

S.I.V.U. LOUVIGNE-LA BAZOUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REUNION DU 14 SEPTEMBRE 2026

14. CONVENTION ENTRE LE SIVU ET LA VILLE DE LOUVIGNE DU DESERT POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

L'an deux mille-vingt-six, le 14 septembre 2026 à 18h00, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville de LOUVIGNE DU DESERT, sous la présidence de Monsieur BRAULT Christophe, Président.

Nombre de membres en exercice : 6 délégués

Nombre de membres présents : 5 délégués

Date de la convocation : 4 septembre 2026

Etaient présents : M. BRAULT Christophe ; Mme MABILLE Claire ; M. FADIER Thierry ; M. GUERIN Jean-Pierre ; M. ROUSSEL Frédéric

Absent : M. CATTEAU Jocelyn

Assistait également : M. POIRIER Gaétan ; M. DELARUE Vincent

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (Article L 121-15), M. Thierry FADIER a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

14. CONVENTION ENTRE LE SIVU ET LA VILLE DE LOUVIGNE DU DESERT POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

EXPOSE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Considérant que le manque de moyens administratifs et techniques du SIVU ne permet pas la prise en charge de certaines tâches ;
Considérant la possibilité de recourir à des agents de la commune de Louvigné du Désert pour effectuer ces tâches.

PROPOSITION

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention de mise à disposition d'un agent administratif-comptable de la commune à hauteur de 10 %, d'un responsable des services techniques de la commune à hauteur de 10,5 % et d'un responsable administratif de la commune à hauteur de 5%. La convention précise, conformément à l'article 4 du décret susvisé, « les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

DECISION

La proposition est adoptée à l'unanimité par le comité syndical.

Fait et délibéré, le 14 septembre 2026
Pour extrait conforme

Le Président,
C. BRAULT

